



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité Départementale du Val-d'Oise**

Arrêté n° IC-25-074

**mettant en demeure de respecter la réglementation relative aux
Équipements Sous Pression**

Hôpital NOVO

à PONTOISE

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L.512-20, L. 557-1, L. 557-28, L. 557-46, L. 557-56, R. 557-14-1 et II de l'article R. 557-14-3 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu le courriel d'annonce du 10 janvier 2025 en vue de réaliser le 11 février 2025 une visite d'inspection au titre de la réglementation relative au suivi en service des équipements sous pression sur le site exploité par l'Hôpital NOVO sur le territoire de la commune de PONTOISE – 6, avenue de l'Île-de-France ;

Vu la liste des équipements sous pression exigée au III. de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié susvisé transmise à l'inspection de l'environnement par courriel de l'Hôpital NOVO du 27 janvier 2025 ;

Vu le rapport du 11 mars 2025 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France référencé ud95-2025-0173 et établi suite à la visite d'inspection réalisée le 11 février 2025 par l'inspection de l'environnement sur le site exploité par l'Hôpital NOVO à PONTOISE ;

Vu le courrier préfectoral du 11 mars 2025 référencé ud95-2025-0174, adressé à l'Hôpital NOVO, lui transmettant le rapport du 11 mars 2025 susvisé, conformément aux dispositions des articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de quinze jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence de réponse apportés par l'Hôpital NOVO au courrier du 11 mars 2025 susvisé ;

Considérant que l'Hôpital NOVO exploite des équipements sous pression, dont les caractéristiques techniques les soumettent à la réglementation des équipements sous pression en application de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 11 février 2025, l'inspection de l'environnement a constaté que la liste des équipements sous pression prévue au III. de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié susvisé ne comporte pas l'ensemble des équipements sous pression exploités ni l'ensemble des éléments exigés par ce même article ;

Considérant que l'article L. 557-28 du code de l'environnement dispose :

« En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.

Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :

1° La déclaration de mise en service ;

2° Le contrôle de mise en service ;

3° L'inspection périodique ;

4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;

5° Le contrôle après réparation ou modification.

Certaines de ces opérations sont réalisées par des organismes mentionnés à l'article L.557-31. » ;

Considérant que lors de la visite en date du 11 février 2025, l'inspection de l'environnement a constaté que les équipements sous pression listés en annexe au présent arrêté :

– ne disposaient pas du dossier d'exploitation exigé par l'article 6.1 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;

– étaient exploités sans être à jour des inspections périodiques et requalifications périodiques exigées aux articles 15 et 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié susvisé.

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de dossier d'exploitation et de réalisation des inspections périodiques et de requalifications périodiques, destinés à disposer de la connaissance du fonctionnement des équipements et à s'assurer régulièrement du maintien du niveau de sécurité des équipements sous pression, sont susceptibles de conduire à des événements redoutés tels que des explosions, ruptures, projections ou fuite de liquide ou de gaz dangereux ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'hôpital NOVO de respecter les dispositions de l'article L.557-28 du code de l'environnement ainsi que celles des articles 6, 15 et 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés aux articles L. 557-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : En vertu des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'Hôpital NOVO sis au 6 avenue de l'Île-de-France à PONTOISE, est mis en demeure de respecter les dispositions mentionnées au présent arrêté. Les délais fixés courent à compter de la notification du présent arrêté.

Les caractéristiques techniques et la désignation des systèmes, installations ou équipement sous pression visés par le présent arrêté figurent au tableau figurant annexé au présent arrêté.

À défaut de régularisation des équipements sous pression selon les dispositions rappelées aux articles 4 et 5 du présent arrêté, le remplacement, la mise à l'arrêt dans l'attente de la régularisation (avec matérialisation de la mise à l'arrêt) ou la mise hors service définitive des équipements sous pression valent respect de ces dispositions.

L'Hôpital NOVO informe le préfet du Val-d'Oise et l'unité départementale du Val-d'Oise de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France de l'exécution des dispositions du présent arrêté, en transmettant les justificatifs utiles au plus tard à la date d'expiration des délais mentionnés.

Article 2 : **Sous un délai de trois mois**, l'Hôpital NOVO établit une liste des équipements sous pression comportant l'ensemble des équipements sous pression dont elle dispose et mentionnant l'ensemble des éléments exigés par le III. de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié susvisé.

Article 3 : **Sous un délai de six mois**, l'hôpital NOVO constitue les dossiers d'exploitation des équipements sous pression listés en annexe du présent arrêté, conformément aux dispositions du point I. de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié susvisé.

Article 4 : **Sous un délai de six mois**, l'hôpital NOVO dispose d'une attestation d'inspection périodique justifiant de la réalisation d'un contrôle aux conclusions favorables concernant chacun des équipements sous pression listés en annexe du présent arrêté, conformément aux exigences de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié susvisé.

Article 5 : **Sous un délai de six mois**, l'hôpital NOVO dispose d'une attestation de requalification périodique justifiant de la réalisation d'un contrôle aux conclusions favorables concernant chacun des équipements sous pression mentionnés en annexe du présent arrêté, conformément aux exigences de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié susvisé.

Article 6 : Faute par l'exploitant de se conformer, dans le délai fixé, aux prescriptions visées aux articles 1 à 9 du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-8 et L.557-54 du code de l'environnement indépendamment des sanctions pénales prévues aux articles L.173-2 et L.557-60 de ce même code.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – B.P. 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et la maire de PONTOISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **10 JUIN 2025**

Le préfet,



Philippe COURT

ANNEXE

Listes et caractéristiques techniques des équipements sous pression exploités par l'hôpital NOVO, site de Pontoise, et visés par le présent arrêté

Ci-dessous la liste des équipements visés par le présent arrêté. Elles sont issues des listes d'équipements sous pression dénommées 2 et 3 dans le rapport d'inspection du 11 mars 2025 et provenant du courriel de l'hôpital NOVO à l'adresse de l'inspection de l'environnement du 27 janvier 2025.

Type d'équipement	Emplacement sur site/Dénomination par l'exploitant	Fabricant / Modèle	Année de construction	Référence/ numéro de série/ Numéro de fabrication	Marquage CE	Pression de service (bar)	Groupe de fluide
Production d'eau glacée GF3	BFE/Terrasse niveau 4	CARRIER	2005	-	CE0062	-	-
Production d'eau glacée GF2	BFE/Terrasse niveau 4	TRANE	2021	--	CE0094	-	-
Production d'eau glacée GF 1	BFE/Terrasse niveau 4	CARRIER	2005	-	CE0062	-	-
Production d'eau glacée	BMC/Terrasse BMC	MC QUAY	2009	-	CE0948	-	-
Production d'eau glacée	BMC/Terrasse BMC	TRANE	2021	-	CE0094	-	-
Détente directe	EHPAD VERT/Terrasse / 1er, 2ème, 3ème étage	AIRWELL	2003	-	CE0035	-	-
Détente directe	SAMU/Salle de régulation n° 2	DAIKIN	2017	-	CE0026	-	-
Détente directe	SAMU.bureau 1 étage	PANASONI C	2020	-	CE0035	-	-
Détente directe	BMC/UHCD salle de soins	HITACHI	NC	-	N	-	-
Production d'eau glacée	BMC/nouvelle REA Pac froid	CARRIER	2019	-	CE0062	-	-
Groupe froid	BMC/nouvelle Rea Pac chaud	CARRIER	2019	-	CE0062	-	-
Détente directe	BMC/S/sol -2 Local DSI	VERTIV	2019	-	CE1297	-	-
Détente directe	BMC/ancien Salle de régulation N° 1	DAIKIN	2018	-	CE0035	-	-
Détente directe	BMC/TGBT BMC transfo 1	Daikin	2020	-	CE0025	-	-
Détente directe	BMC/TGBT BMC transfo 2	Daikin	2020	-	CE0026	-	-
Groupe froid	BMC/Tour 2 1 étage	CIAT	2019	-	CE0062	-	-
détente directe	SAMU/armoire de clim local serveur	CIAT	2020	-	CE0056	-	-
détente directe	SAMU/PAC Froid Salle de regulation	CIAT	2020	-	CE0056	-	-
détente directe	SAMU/PAC CIAT Chaud Salle de regulation	CIAT	2020	-	CE0056	-	-
Groupe froid	BMC/Terrasse T3 GF Chaud	CIAT	2022	-	CE0094	-	-
Groupe froid	BMC/Terrasse T3 GF Froid	CIAT	2022	-	CE0094	-	-
Groupe froid	BMC/GF IRM	CIAT	2022	-	CE0094	-	-
PAC	BMC/Laboratoire Pac froid 1	CARRIER	2018	-	CE	-	-
PAC	BMC/Laboratoire Pac froid 2	CARRIER	2018	-	CE	-	-
PAC	BMC/Laboratoire Pac Chaud	CARRIER	2018	-	CE	-	-
Récepteur	Local	Cordivari	2021	P146421	-	11	2

	compresseur						
Séparateur d'huile	Local compresseur	Air Com	2005	03888	-	16	2
Séparateur d'huile	Local compresseur	Eure	2020	51723/20	-	15	2
Groupe froid	Pharmacie (Petite Cellule)	/	2008	/	-	33	2
Groupe froid	Pharmacie (Grande Cellule)	Pecomark	2020	20/1296	-	17/28	2
Groupe froid	Pharmacie (Cellule Foster)	/	2008	/	-	17/28	2
Bouteille liquide	Pharmacie (CF négative)	Culobel	2015	3154359	-	33	2
Bouteille liquide	Cuisine (stockage P Finis Prépa froid)	Onda	2019	P1901167-01	-	30	2
Compresseur	Chambre froide assemblage plateaux (Allotement)	Tecumseh	2010	6836130100	-	20	2
Bouteille liquide	Chambre froide assemblage plateaux	Totaline	2012	P1210993	-	30	2
Compresseur	Chambre froide PCA1	Tecumseh	2021	AG4XA1TF180	-	21	2
Bouteille liquide	Chambre froide PCA1	Carly	2021	C120214-3	-	46	2

(-) : Information non fournie par l'hôpital NOVO